



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

Les statuts

Fédération française de la montagne et de l'escalade

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Sièg

L'association dite Fédération française de la montagne et de l'escalade, fondée le 3 avril 1942 sous le titre Fédération française de la montagne (titre modifié le 13 juin 1987), déclarée en préfecture le 20 avril 1945, a pour objet :

1 - de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées :

- alpinisme,
- canyionisme,
- escalade,
- expéditions,
- randonnée de montagne
- raquettes à neige,
- ski alpinisme,

ainsi que toutes les disciplines connexes,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance,

3 - de délivrer licences et titres fédéraux, d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit, de veiller aux règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus,

4 - d'informer, aider les groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la fédération,

5 - d'encourager la recherche du maximum de sécurité dans la pratique de ses disciplines et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

6 - de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées au 1 ci-dessus,

7 - d'établir les règlements et contenus des qualifications fédérales et de délivrer les diplômes correspondants,



8 - d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser les compétitions relevant de ses activités délégataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions, d'établir les sélections nationales,

9 - de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui de l'Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, la FFME intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide,

10 - d'intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

11 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant à la montagne dans leur objet ou leurs procédés de recherche,

12 - de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,

13 - de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), de l'International Federation of Sport Climbing (IFSC) et de l'International Ski Mountaineering Federation (ISMF).

Article 2 – Composition de la fédération – Qualité de membre

La fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

Ces associations sont :

- 1 - des associations dont les activités répondent aux objectifs de la fédération,
- 2 - des associations atteignant les objectifs de la fédération par l'intermédiaire de sections spécialisées dans des conditions prévues au règlement intérieur,

La fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er} et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

La fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er}, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes sont dénommés « membres associés ».

Elle peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le conseil d'administration, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur de la fédération.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des établissements et des membres associés, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFME cesse de produire ses effets pour quelle que cause que ce soit.

Article 4 – Refus d'affiliation

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFME, l'affiliation à la FFME en qualité de membre peut être refusée par le conseil d'administration à une association, à un établissement ou à un candidat membre associé qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFME,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,

- si, s'agissant d'un établissement ou d'un candidat membre associé, il n'a pas conclu avec la FFME une convention définissant ses droits et obligations,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

Article 5 – Cotisation

Les membres de la FFME contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres de la fédération peut être différent selon les catégories visées à l'article 2 auxquelles ils appartiennent.

Article 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1 - Elle apporte aux associations qui lui sont affiliées une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités par la mise en place d'organismes appropriés, tels que commissions techniques, comités régionaux et départementaux.

2 - Elle organise et coordonne des formations auxquelles elle participe. Elle définit, réglemente les qualifications et brevets fédéraux nécessaires et assure la formation et le perfectionnement de ses cadres dans les disciplines citées à l'article premier.

3 - Elle agréé les établissements sportifs qui ne lui sont pas affiliés selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4 - Elle organise des compétitions dans les disciplines sportives visées à l'article 1^{er}; elle autorise des compétitions dans les disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports.

5 - Elle coordonne, favorise ou réalise elle-même, s'il y a lieu, l'organisation d'écoles de sport dans les disciplines relevant de l'article 1^{er}, en vue de promouvoir une pratique par le plus grand nombre.

6 - Elle apporte son aide ou fait directement procéder à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique des disciplines citées à l'article 1^{er}, notamment lieux d'hébergement, sentiers, équipements des sites d'escalade et de canyoning, structures artificielles d'escalade, parcours raquettes, aménagements divers, ...

7 - Elle intervient en donnant son avis sur la politique de l'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités ; elle soutient, au niveau de la conception et de la réalisation, les constructions et aménagements justifiés par des besoins sportifs réels, pour autant qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'intégrité du milieu naturel.

8 - Elle participe à la mise en place, aux jurys d'examens et au contrôle des diplômes délivrés par l'État ou tout organisme de formation qui la concernent.

9 - Elle aide et favorise les entreprises de haut niveau et de haute performance, notamment les expéditions, les explorations, les recherches scientifiques et médicales, en leur apportant des moyens techniques, documentaires et financiers.

10 - Elle organise et tient à jour un service central de documentation et de renseignements relatifs à la pratique des disciplines citées à l'article 1er, alinéa 1 et à l'histoire de la Fédération.

11 - Elle participe à la sécurité de l'ensemble de ces activités en recherchant les moyens à mettre en oeuvre pour prévenir les accidents, limiter leur fréquence et favoriser l'organisation des secours.

12 - Elle est représentative des intérêts des associations dans la recherche des objectifs visés à l'article 1er, tant auprès des pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et, d'une manière générale, partout où il est nécessaire d'assurer sa présence.

13 - Elle étudie toutes mesures susceptibles de protéger la beauté et le caractère naturel de la montagne et plus généralement des zones où peuvent s'exercer ses activités ; elle agit auprès des pouvoirs publics pour la réalisation de ces mesures ; elle assure éventuellement elle-même toute action appropriée.

14 - Elle publie un bulletin et des documents techniques, gère un site Internet, donne son patronage à des livres, sites ou blogs Internet. Elle organise, patronne et assure la promotion des réunions, conférences, congrès, expositions, films, émissions, relatifs aux activités de la Fédération.

15 - Elle dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes semi-publics ou privés que lui permettent de recevoir les textes en vigueur, ainsi que tout remboursement pour services rendus.

16 - Elle peut conclure avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Les fonctions de cadres administratifs ou techniques peuvent être confiées à des agents de l'Etat placés par celui-ci auprès de la Fédération.

Article 7 – Organismes déconcentrés

La FFME peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés comités régionaux et comités départementaux, représentent la FFME dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Les comités régionaux et départementaux sont des organes permanents de concertation entre les membres qui les composent.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFME, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFME dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFME, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de défaillance d'un comité régional ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFME, le conseil d'administration de la FFME, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II LA LICENCE

Article 8 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFME ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFME et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFME ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 15 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFME et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août.

Tous les membres adhérents à une association affiliée à la FFME (ou à une section d'association multisports affiliée à la FFME organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFME. En cas de non respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.



Article 9 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 10 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 11 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 12 – Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par :

- champion départemental par le comité départemental,
- champion régional par le comité régional
- champion de France par le Département de la FFME compétent.



TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition – Pouvoirs votatifs

I. - Composition

L'assemblée générale se compose des représentants issus des catégories suivantes :

- des associations affiliées,
- des établissements affiliés,
- des membres associés.

a) Principes généraux

Tout représentant doit, au jour de sa désignation (pour ceux qui sont élus) et au jour de l'assemblée générale de la FFME à laquelle il participe :

- être majeur ;
- et titulaire d'une licence FFME en cours de validité correspondant :
 - * à la catégorie (association ou établissement) considérée ;
 - * et, sous réserve des dispositions propres aux collectivités d'outre-mer prévues par le règlement intérieur, au territoire considéré.

Sans préjudice des cas où les procurations sont autorisées, nul ne peut être, au cours de la même assemblée générale, représentant à plusieurs titres.

Pour la détermination du nombre de licenciés dans le cadre des barèmes ci-dessous, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre, selon les cas, d'une association ou d'un établissement affilié, ayant son siège social dans le comité considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les autres titres de participation visés à l'article 11 ne sont pas pris en compte.

Les représentants élus le sont pour une saison et participent à ce titre à l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les représentants des associations affiliées et ceux des établissements affiliés sont élus de façon séparée, par un corps électoral différent.

b) Représentants des associations affiliées

Les représentants des associations affiliés sont élus par les assemblées générales des comités départementaux et des comités régionaux, dans les conditions suivantes et forment ainsi des délégations régionales.

Chaque délégation régionale se compose :

- de 1 ou 2 représentant(s) élu(s) par l'assemblée générale du comité régional, selon que le nombre de licenciés sur le territoire du comité régional est compris entre 1 et 1999 ou supérieur à 1999 ;
- de 1 ou 2 représentant(s) élu(s) par chaque assemblée générale de chaque comité départemental situé sur le territoire du comité régional, selon que le nombre de licenciés sur le territoire du comité départemental est compris entre 1 et 1999 ou supérieur à 1999.

Exemple : soit un comité régional comprenant 3 900 licenciés sur le territoire duquel sont situés 3 comités départementaux (A, B et C), comprenant respectivement 1000, 700 et 2200 licenciés. La délégation régionale sera composée de 2 représentants du comité régional, d'1 représentant du CD A, d'1 représentant du CD B et de 2 représentants du CD C.

Les représentants sont élus au scrutin majoritaire à un tour, plurinominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire. Seules les associations affiliées participent à la désignation du ou des représentants des associations affiliées.

Lorsque sur le territoire d'un département il y a carence de comité départemental, les associations affiliées dont le siège social est situé dans ledit département élisent, à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional dont ils ou elles sont membres, leurs représentants, selon les mêmes modalités que s'il existait un comité départemental.

Dans les régions monodépartementales (outre-mer notamment), l'assemblée générale du comité régional élit une délégation composée de 1 ou 2 représentants selon que le nombre de licenciés sur le territoire du comité régional est compris entre 1 et 1 999 ou supérieur à 1 999.

c) Représentants des établissements affiliés

Chaque assemblée générale de comité départemental élit, pour la catégorie des établissements affiliés, un représentant.

Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Seuls les établissements affiliés participent à la désignation du représentant des établissements affiliés.

Lorsque sur le territoire d'un département il n'existe pas de comité départemental (région monodépartementale ou carence de comité départemental au sein d'une région), les établissements affiliés dont le siège social est situé dans ledit département élisent, à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional dont ils sont membres, leur représentant, à l'assemblée générale de la fédération.

Dans les comités départementaux qui ne comportent qu'un seul établissement affilié, le représentant de celui-ci à l'assemblée générale de la FFME est son représentant légal. Il n'est donc pas procédé à une élection dans ce cas.

d) Représentants des membres associés

Les représentants des membres associés sont directement désignés par ceux-ci. Si le nombre de membres associés est supérieur à 10, le Bureau prend toute mesure utile pour organiser leur représentation indirecte à l'assemblée générale, en attendant la modification sur ce point des statuts et du règlement intérieur qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

II. Pouvoirs votatifs

a) Principes généraux

Les représentants des associations et des établissements disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, dans leurs catégories respectives, selon les modalités prévues au b) et au c) ci-dessous.

b) Représentants des associations affiliées

- Représentants issus des comités départementaux

Les représentants issus d'un même comité départemental disposent d'un total de voix déterminé selon le nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des associations affiliées dans le comité départemental considéré selon le barème suivant :

- de 1 à 199 licences : 1 voix ;
- de 200 à 399 licences : une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 licences ;
- de 400 à 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 200 licences ;
- de 1 000 à 4 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 400 licences ;
- de 5 000 à 9 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 500 licences ;
- au-delà de 10 000 : 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 500 licences.

Les voix sont attribuées par tranches entamées.

Exemple : soit un comité départemental comprenant 2 650 licenciés. Il dispose de 2 représentants (car il a plus de 1 999 licenciés). Ces 2 représentants disposent au total de 19 voix (1 + 1x2 + 2x3 + 2x5).

Pour les comités départementaux disposant de 2 représentants, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au représentant le plus jeune.

- Représentants issus des comités régionaux

Les représentants issus d'un même comité régional disposent d'un total de voix égal à la somme des voix dont disposent les représentants issus des comités départementaux situés sur son territoire.

Exemple : soit un comité régional sur le territoire duquel sont situés 3 comités départementaux (A, B et C), comprenant respectivement 1000, 700 et 2300 licenciés. Les 2 représentants issus de ce comité régional disposent au total de 35 voix (11 + 7 + 17).

Pour les comités régionaux disposant de 2 représentants, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au représentant le plus jeune.

Le ou les représentant(s) issus des comités régionaux monodépartementaux (outre-mer notamment) disposent d'un nombre de voix calculé selon le nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des associations affiliées dans le comité régional considéré selon le barème prévu ci-dessus pour les représentants issus des comités départementaux.

c) Représentants des établissements affiliés

Le ou les représentants issus d'un même comité départemental disposent d'un total de voix déterminé selon le nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des établissements affiliés dans le comité départemental considéré :

- de 1 à 199 licences : 1 voix ;
- de 200 à 399 licences : une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 licences ;
- de 400 à 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 200 licences ;
- de 1 000 à 4 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 400 licences ;
- de 5 000 à 9 999 licences : 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 500 licences ;
- au-delà de 10 000 : 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 500 licences.

Les voix sont attribuées par tranches entamées.

Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au total de voix tel que défini ci-dessus, divisé par le nombre de représentants, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le plus jeune.

d) Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. En cas de représentation indirecte, chaque représentant dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres associés représentés.

e) Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur sont invités à assister avec voix consultative à l'assemblée générale.

Article 13 bis – Convocation

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées par le président de la fédération au moins 3 semaines à l'avance.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFME, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

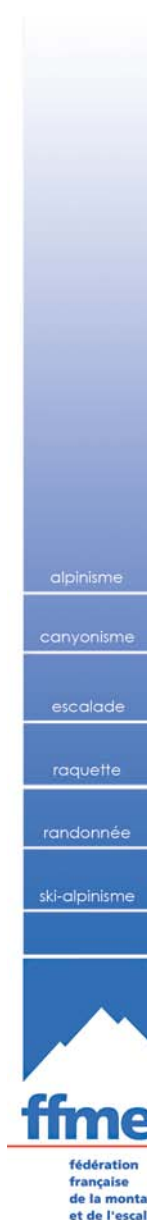
Article 13 ter – Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les membres affiliés, ainsi que le prix des licences.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.



Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Chapitre I^{er} – Le conseil d'administration

Article 14 – Attributions

La fédération est administrée par un conseil d'administration de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et médicaux et, plus généralement, tous les règlements ne ressortissant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le conseil d'administration arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Article 15 – Composition - Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus selon les modalités prévues à l'article 15-1.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les élections se déroulent dans 3 catégories distinctes :

- a) La catégorie des représentants des associations affiliées. 22 postes sont à pourvoir, par élection au scrutin de liste proportionnel à un tour. Seuls les représentants des associations affiliées participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie. Le règlement intérieur fixe les conditions de constitution des listes ;
- b) La catégorie des représentants des établissements affiliés. 1 poste est à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des établissements affiliés participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie ;
- c) La catégorie des représentants des membres associés. 1 poste est à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des membres associés participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie ;

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature, de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des associations affiliées, de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements affiliés ou de celle des membres associés.

Les modes de scrutin sont, pour chaque catégorie, précisés par le règlement intérieur. Ils doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

Dans la catégorie des représentants des associations affiliées, le mode de scrutin assure la représentation des catégories suivantes :

- un médecin ;
- un sportif de haut niveau, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de l'élection ou y ayant été inscrit depuis moins de 5 ans au jour de l'élection ;
- 50 % de femmes (11 postes) et 50 % d'hommes (11 postes).

Article 15-1 – Poste vacant au sein du conseil d'administration

I. En cas de vacance d'un poste de membre au conseil d'administration pour quelle que cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au I. de l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des établissements affiliés ou des membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I ci-dessus, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins

distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes. Cette élection doit permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie à l'article 15. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisants, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 16 – Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 18 – Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais - Transparence

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFME. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la FFME des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

Chapitre II- Le Président et le bureau

Article 19 – Élection du Président

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 20 – Élection du bureau – Compétences - Fonctionnement

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours, un bureau de sept membres qui comprend, outre le président, un secrétaire général, un trésorier et quatre vice-présidents.

A compter du renouvellement du Bureau suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion suivant la vacance.

Le bureau est l'organe exécutif de la FFME.

Il assure la mise en œuvre de la politique fédérale, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au conseil d'administration dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Il décide d'accepter ou de refuser les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du CNOSF.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats. Le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier assistent, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

Article 21 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Tout membre du bureau absent à trois séances consécutives, de façon non justifiée, est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau.

Article 22 – Attributions du Président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 23 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.



Article 24 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 24-1 – Les départements

Il est institué au sein de la fédération des départements en charge de missions déterminées.

A l'exception des départements dont l'existence est prévue par les statuts, la création, la suppression et la définition des missions de chaque département relèvent du conseil d'administration.

Chaque département est administré conjointement par un élu, en charge de la stratégie, et d'un permanent (salarié ou cadre technique mis à disposition par l'État), directeur du département, en charge des questions opérationnelles.

Le conseil d'administration décide, le cas échéant, du rattachement des commissions aux départements, que l'existence de ces commissions soit ou non prévue par les statuts. En cas de rattachement d'une commission à un département, l'élu responsable et le directeur du département de rattachement sont membres de droit desdites commissions.

Chaque département bénéficie du concours du personnel fédéral et de moyens définis dans le cadre du budget fédéral.

A l'exception des litiges de nature disciplinaire, au sens du règlement disciplinaire ou du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, chaque département statue sans appel sur les litiges qui peuvent naître à l'occasion des activités, notamment compétitives, dont il a la charge. Le conseil d'administration peut toutefois se saisir, en vue éventuellement de la réformer, de toute décision prise par un département dans ses domaines de compétence.

Article 24-2 – Le comité exécutif

Il peut être institué au sein de la fédération un comité exécutif (Comex) composé des membres du bureau et des directeurs de département. La création du Comex – ainsi que sa suppression éventuelle – sont décidées par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Ses missions sont alors celles du bureau, hormis la gestion du personnel fédéral.

Article 24-3 – Le Conseil des Présidents de comités régionaux

Il est institué, au sein de la fédération, un conseil des présidents de comités régionaux (CPCR) composé de l'ensemble des présidents de comités régionaux en exercice.

Le CPCR est un organe consultatif chargé de développer les liens entre les échelons nationaux et régionaux, d'apporter un conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et de proposer des idées pour le développement fédéral.

Il peut également, en tant que de besoin, être saisi de toute question par le président de la FFME, le conseil d'administration ou le bureau.

Il dispose des moyens qui lui sont attribués dans le cadre du budget fédéral.

Il est présidé par le président de la FFME.

Assistent de droit aux réunions du CPCR les membres du bureau, le DTN, le directeur général et le directeur administratif et financier.

Le président de la FFME peut inviter aux réunions du CPCR, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut être utile aux débats.

Article 24-4 – Congrès

Il peut être institué un congrès annuel consacré à une ou plusieurs disciplines fédérales. Son but est notamment de mettre en cohérence les actions concernant la ou les disciplines avec les besoins des clubs.

Sa création, ou sa suppression éventuelle, est décidée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 25 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, du bureau et du président de la FFME au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres :

- un membre du conseil fédéral d'appel, désigné par le conseil d'administration ;
- un membre de la commission nationale de discipline, désigné par le conseil d'administration ;
- trois membres tirés au sort par le conseil d'administration, sur proposition des comités régionaux.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le conseil d'administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelle que cause que ce soit. Le personnel de la FFME ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFME ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le conseil d'administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la FFME à la suite du renouvellement normal du conseil d'administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFME ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) Procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) Etre saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la FFME ;
- g) Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME, en relation avec les procédures votatives et électorale au sein de la FFME.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFME.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 26 – Réserve

Article 27 – La commission des juges et arbitres

Il est institué une commission des juges et arbitres.

Ses membres sont désignés par le département dont elle relève ou, à défaut, par le conseil d'administration.

A l'exception, le cas échéant, de l'élu responsable et du directeur du département de rattachement, les membres sont titulaires au minimum d'un diplôme d'arbitre national.

Cette commission est notamment chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 28 – La commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale.

Elle se compose de 6 membres, désignés par le conseil d'administration :

- le médecin fédéral national ;
- un membre du conseil d'administration ;
- le médecin de l'équipe nationale d'escalade ;
- le médecin de l'équipe nationale de ski alpinisme ;
- un kinésithérapeute ;
- le directeur technique national ou son représentant.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration;
- b) chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 29 – La commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la fédération une commission des agents sportifs.

Elle se compose, outre son président, de 6 membres, désignés par le conseil d'administration :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement dans la discipline concernée et en matière juridique ;
- un représentant des sportifs dans la discipline ;
- le cas échéant, un représentant des sociétés sportives constituées en application de l'article L. 122-1 du code du sport ;
- un représentant des agents sportifs et un représentant des entraîneurs désignés sur proposition de leurs organisations.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission : le DTN, ou son représentant, un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Elle est chargée d'organiser, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, l'examen conduisant à la délivrance de la licence d'agent sportif au titre de la FFME ainsi que de donner les avis et prendre les décisions prévues en la matière.

Article 30 – Réservé

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 31 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 32 – Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 34 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33.

Article 35 – Liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 36 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37 – Surveillance

Le président de la fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 38 – Visite

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 40 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la FFME ainsi que sur le site Internet de la FFME. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.